

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

vendredi 2 février 2024

à 20h00

Date de la convocation : 19/01/2024
Date de l'affichage : 19/01/2024
Date de la réunion : 02/02/2024

Président de séance : Mme le Maire, Caroline du MAS de PAYSAC

- **Appel nominal des membres du Conseil Municipal** : Madame le Maire fait l'appel des membres du Conseil Municipal :

ANTONI Dominique	présent(e)
BOUYGUE Jacques	présent(e)
COSTE Catherine	présent(e)
COUPÉ Mickaël	absent(e) excusé(e)
du MAS de PAYSAC Caroline	présent(e)
FELIPE LUIS Joseph	absent(e) excusé(e)
LAMAGAT Antoine	présent(e)
LEJEUNE Catherine	présent(e)
MONASSIER Sébastien	présent(e)
RODRIGUES Delphine	présent(e)
TERRIEUX Christophe	présent(e)

➤ Absent excusé :

- ☞ M. Mickaël COUPÉ
- ☞ Joseph FELIP LUIS jusqu'à 20h15

- **Désignation du secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal désigne Catherine LEJEUNE secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2023
- Point sur les bilans de quinzaine depuis la dernière séance

➤ **INTERCOMMUNALITÉ :**

- ☞ BELLOVIC : convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux d'incendie

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

- ↳ Mise en place de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat des agents
- ↳ Protection Sociale Complémentaire des agents: réforme et possibilité de rejoindre la consultation du centre de gestion pour la passation d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

➤ **ÉCOLE :**

- ↳ Renouvellement de la demande de dérogation de la semaine dite des 4 jours pour la rentrée 2024

➤ **MARCHÉ PUBLIC :**

- ↳ Choix des entreprises pour les travaux du souterrain d'Orgnac

➤ **FINANCES :**

- ↳ Programme voirie 2024 demande de subvention DETR 2024 : annule et remplace la délibération n°2023-49 du 15/12/2023 diminution taux rémunération maîtrise d'œuvre.
- ↳ Débat sur les attributions de subventions aux associations 2024

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

- ☞ Vente des logements gérés par Corrèze Habitat dans le bourg
- ☞ Date de la prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 11 avril 2024 à 20h30 ?

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'entrevue entre le Président de BELLOVIC et le Préfet sur le sujet du transfert de la compétence assainissement collectif, il a été convenu que les communes devaient prendre une délibération ferme et non de principe. Pour rappel, lors du dernier conseil municipal, une délibération de principe a été prise. Mme le Maire propose donc à l'assemblée d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Cet ajout est adopté à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal 15 décembre 2023 :** Madame le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a des questions et /ou remarques sur le PV du dernier conseil municipal. N'ayant ni questions ni remarques, le PV est approuvé à l'unanimité.
- **Bilans de quinzaines :** Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a besoin de revenir sur certains points évoqués dans les différents bilans reçus depuis la dernière séance. Pas de questions.
- **INTERCOMMUNALITÉ :**

➤ Syndicat BELLOVIC :

DÉLIBÉRATION N°2024-01 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES POTEAUX D'INCENDIE**Présentation :**

Pour rappel, dans sa séance du 6 octobre 2023, nous avons approuvé la modification des statuts du syndicat pour la compétence à la carte sur le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence Eau potable ». Il convient de signer avec le syndicat BELLOVIC une convention constitutive d'un groupement de commandes (ci-jointe). Il sera confié au syndicat la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau incendie. Cette mission reste sous la responsabilité du maire qui demeure l'autorité de police. La convention prévoit que le syndicat soit le coordinateur du groupement. La commune quant à elle, reste à l'initiative des commandes de contrôle, et procédera directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché. Cette convention doit être accompagnée d'une délibération.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09

« Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de la commande publique](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ;

Madame le Maire expose ce qui suit.

Faisant suite à la [loi n°2011-525 du 17 mai 2011](#) (article 77) et au [décret n°2015-235 du 27 février 2015](#), le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS.

Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1er janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

- **APPROUVENT** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de Noailhac au groupement de commandes »

DÉLIBÉRATION N°2024-02 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SYNDICAT MIXTE BELLOVIC A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2025 : annule et remplace la délibération n°2023-45 du 15 décembre 2023

Extrait délibération : annule et remplace la délibération du 15/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09

« Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Madame le Maire expose que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Compte-tenu de cette décision, Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est également envisageable de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Syndicat a également la contrainte d'étudier le mode de gestion de l'assainissement collectif du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, le contrat d'affermage du Syndicat prend fin au 31 décembre 2024.

Ce transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » permettra d'intégrer la commune dès à présent dans les études adéquates (diagnostic des installations et études financières préalables) afin de disposer d'un mode de gestion commun du service dès le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de la présentation de l'état actuel de la législation et du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve, le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.**
- **Autorise le Syndicat Mixte BELLOVIC, dès aujourd'hui, à recueillir les informations financières, administrative et technique du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1^{er} janvier 2025. »**

- RESSOURCES HUMAINES :

DÉLIBÉRATION N°2024-03 : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Présentation :

Par décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 l'État permet aux organes délibérants des collectivités territoriales d'instituer pour certains agents publics "une prime de pouvoir

d'achat exceptionnelle forfaitaire". Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. J'ai saisi le Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion, préalable obligatoire avant présentation au conseil municipal, qui a donné un avis favorable. Le montant forfaitaire de cette prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

Les montants attribués aux agents seront proratisés en fonction du temps de travail de chacun d'entre-eux.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice 11
Présents 09
Représentés 00
Votants 09
Exprimés 09
Pour 09

" Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 19 décembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Noailhac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

➤ **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

➤ **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

➤ **PRECISE**-que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. »

DÉLIBÉRATION N°2024-04 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Présentation :

Pour rappel, la commune participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour la partie prévoyance à hauteur de 5,00 € par agent et par mois. Cette participation devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 avec des montants minimum à verser correspondants à 20% du montant de référence de 35 euros (soit 7 euros minimum par mois et par agent). Rien n'empêche la commune de verser plus si elle le souhaite. Aujourd'hui la loi permet soit de laisser les agents choisir leur contrat dès lors qu'il est labellisé par l'État (notre cas actuellement) soit par un contrat collectif qui sera négocié par le centre de gestion. La tendance serait que le contrat collectif

devienne obligatoire. Le centre de gestion propose aux communes de rejoindre la consultation pour la passation d'une convention de participation. Cela n'engage pas la commune à adhérer au contrat qui sera négocié, tant que cela n'est pas obligatoire. Mais si la commune n'adhère pas à cette consultation et que le contrat proposé est plus intéressant pour les agents que leur contrat actuel, les agents ne pourront pas adhérer à ce contrat (sauf si bien sûr la loi l'impose). Il nous est donc conseillé d'adhérer à cette consultation.

Nous devrions avoir la même démarche en 2025 pour la partie santé dont la participation de l'employeur deviendra obligatoire avec des montants minimum au 1er janvier 2026. Nous en reparlerons en temps utiles.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09

“Mme le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette

procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Mme le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

- **DÉCIE de se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **DÉCIDE de donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **DÉCIDE d'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **DÉCIDE d'autoriser, le cas échéant**, le Maire (ou Président) à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite."

- ÉCOLE :

DÉLIBÉRATION N°2024-05 : RYTHMES SCOLAIRES RENTRÉE 2024 DEMANDE DE DÉROGATION SEMAINE DITE DES 4 JOURS

Présentation :

Pour rappel, en 2018 la commune avait demandé une dérogation pour passer les rythmes scolaires à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2018 et pour une durée de 3 ans. Cette dérogation avait été renouvelée en 2021, également pour 3 ans, arrivant au terme des ces 3 ans à la rentrée 2024, il convient de demander le renouvellement de cette dérogation.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09

« **Considérant** la délibération n°2018-05 du 7 février 2018 demande une dérogation pour passer les rythmes scolaires à la semaine des 4 jours dès la rentrée de 2018 et pour une durée de 3 ans ;

Considérant la délibération n°2021-18 du 26 mars 2021 demandant une dérogation pour rester à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2021 ;

Considérant que cette dérogation était accordée pour 3 années consécutives, soit jusqu'à la rentrée de 2024 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les mêmes modalités de fonctionnement et donc de demander le renouvellement de la dérogation accordée en 2024 et pour 3 ans, soit jusqu'à la rentrée de 2027.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

- **DÉCIDE** de demander le renouvellement de la dérogation accordée en 2021 pour rester à la semaine de 4 jours dès la rentrée de 2024 ;

- **DONNE** les pleins pouvoirs à Mme le Maire pour faire toutes les démarches nécessaires à cette demande »

- MARCHÉ PUBLIC : Monsieur Joseph FELIPE LUIS est arrivé

DÉLIBÉRATION N°2024-06 : PROGRAMME MISE EN VALEUR SOUTERRAIN D'ORGNAC : CHOIX DES ENTREPRISES

Présentation :

Fin novembre une nouvelle consultation a été lancée pour les travaux du souterrain d'Orgnac, celle de 2022 ayant été déclarée infructueuse. Cette consultation s'est faite de 2 façons :

☞ via la plateforme de dématérialisation des marchés pour les lots 1 (maçonnerie terrassement) et 2 (charpente métallique serrurerie)

☞ de gré à gré pour les lots 3 (couverture bac acier) et 4 (électricité courants forts et faibles)

Les offres reçues ont été analysées par l'architecte et présentée le 15 janvier dernier à la Commission d'Appel d'Offres.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10

« Vu la délibération n°2023-27 du 6 octobre 2023 déclarant infructueux le premier appel d'offres pour les travaux de mise en valeur du souterrain d'Orgnac, et décidant de relancer la consultation de la façon suivante :

- lots 1 et 2 en relançant la consultation sur la plateforme marchepublic.com
- lots 3 et 4 en consultation de gré à gré avec plusieurs entreprises

Considérant que la nouvelle consultation, en procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, a été lancée le 23 novembre 2023 via la plateforme de dématérialisation des marchés publics « achat-public » pour les lots 1 et 2 et par mail pour les lots 3 et 4 avec comme date limite de remise des offres au 18 décembre 2023 ;

Considérant les offres reçues et l'analyse qui en a été faite par le maître d'œuvre ;

N°lot	Désignation lot	Estimation DCE TOTAL H.T.	Entreprises mieux disantes	Total Offres H.T.
1	Maçonnerie, terrassements	55 100.00 €	SAS LESTRADE	61 794.97 €
2	Charpente métallique serrurerie	67 100.00 €	SAS PINSAC ET FILS	45 327.62 €
3	Couverture bac acier	12 100.00 €	FOUSSAT	26 612.79 €
4	Electricité courants fort et faibles photovoltaïque	46 300.00 €	FILNEA	34 042.26 €
TOTAL H.T.		180 600.00 €		167 777.64 €

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 15 janvier 2024 ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

- **DÉCIDE** de choisir les entreprises suivantes :

N°lot	Désignation lot	Entreprises mieux disantes	Total Offres H.T.
1	Maçonnerie, terrassements	SAS LESTRADE	61 794.97 €
2	Charpente métallique serrurerie	SAS PINSAC ET FILS	45 327.62 €
3	Couverture bac acier	FOUSSAT	26 612.79 €
4	Electricité courants fort et faibles photovoltaïque	FILNEA	34 042.26 €
TOTAL H.T.			167 777.64 €

- **DONNE** les pleins pouvoirs à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires aux marchés et lancer les travaux. »

- FINANCES :

↳ **Subventions aux associations 2024 :** Afin de préparer le budget 2024, et comme souhaité par certains conseillers municipaux l'an passé, je vous propose de revoir ensemble les montants attribués à chaque association. Il est décidé de ne plus accorder de subvention à « Radio Vicomté » et d'augmenter de 100 € le montant des subventions attribué aux associations de la commune à savoir : Noailhac Intervillages, Noailhac Mémoire et Patrimoine, l'Association des Parents d'Élèves du RPI et la Société de Chasse. Les montants restent inchangés pour les autres associations. Un courrier, une fois le budget voté, sera envoyé à toutes les associations.

DÉLIBÉRATION N°2024-07 : PROGRAMME VOIRIE 2024 DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024 ANNULE ET REMPLACE ERREUR MATERIELLE

Présentation :

Lors du dernier conseil municipal il a été décidé de faire un programme de travaux de voirie subventionné par de la DETR. Il convient d'annuler et remplacer la délibération prise car le taux de rémunération de Corrèze Ingénierie a été revu à la baisse.

Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10

« Considérant le programme de voirie 2024 prévoyant des travaux sur les voies suivantes :

Désignation	Montant H.T.	Montant TTC
Route de Rignac VC n°15	8 799.35 €	
Impasse et Place des Noyers	6 584.15 €	
Route de Baladre et du Cayre VC n°16	56 150.00 €	
COÛT TOTAL DES TRAVAUX	71 533.50 €	85 840.20 €

Considérant le coût des essais du laboratoire départemental s'élevant à **500.00 € H.T. soit 600.00 € T.T.C.**

Considérant que le pourcentage de la maîtrise d'œuvre a été revu la baisse passant de 5% à 4.84 % du montant des travaux, s'élevant donc à **3 461.34 € H.T soit 4 153.61 € T.T.C.**

TTC

Considérant que le coût total de l'opération s'élève à **75 494.84 € HT soit 90 593.81 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le programme de travaux de voirie 2024 tel que présenté ;
- **ACCEPTÉ** l'estimation faite par Corrèze Ingénierie ;
- **CHOISIT** Corrèze Ingénierie pour la Maîtrise d'œuvre qui s'élève à 4.84% du montant des travaux : **3 461.34 € H.T soit 4 153.61 € T.T.C.**
- **SOLLICITE** une subvention sur les fonds DETR 2024 ;
- **ÉTABLI** le plan de financement comme suit :

☞ subvention DETR 2024 (45% du montant H.T. plafonné à 100 000,00 €) :	33 972.68 €
☞ FCTVA (16.404%) :	14 861.10 €
☞ fonds libres :	41 823.92 €
TOTAL (travaux + MO) :	90 593.81 €

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;
- **DONNE** les pleins pouvoirs au Maire pour lancer la consultation dès que le financement en sera assuré suivant une procédure adaptée avec publicité librement déterminée.
- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. »

- **QUESTIONS DIVERSES :**

➤ **Vente des logements gérés par Corrèze habitat dans le bourg :** Corrèze Habitat souhaite vendre une partie de son patrimoine et notamment les logements du bourg de Noailhac. La commune a un bail emphytéotique avec Corrèze Habitat qui se termine le 31 décembre 2028. Plusieurs possibilités :

- ☞ soit on rachète aujourd'hui en faisant une quote part par rapport à ce qu'il reste du bail
- ☞ soit on attend la fin du bail et nous serons alors propriétaire de tout pour zéro euros
- ☞ soit on autorise Corrèze Habitat à vendre à un tiers et on récupère la quote part.

Le conseil décide de ne pas bouger pour le moment et attend les chiffres que Corrèze Habitat doit présenter (montant des travaux à prévoir, montant de la quote part...)

➤ **Date de la prochaine réunion du conseil municipal :** jeudi 11 avril 2024 à 20h30
Le procès-verbal est arrêté et adopté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance
Catherine LEJEUNE



Le Maire
Caroline du MAS de PAYSAC



PROCÈS-VERBAL
Version du 08/04/2024 EB

2 février 2024

